

Révision par l'ombudsman de Radio-Canada d'une plainte remettant en question l'exactitude et l'impartialité du reportage de la journaliste Valérie-Micaela Bain, diffusé au *Téléjournal* de 18 heures, le 24 juin 2018.

LA PLAINTÉ

Le 25 juin 2018, M. Yves Langlois a porté plainte contre un reportage¹ présenté la veille en ouverture du *Téléjournal* de 18 heures. Le reportage de la journaliste Valérie-Micaela Bain rapportait la réaction des parents d'un adolescent tué à l'arme blanche par un autre jeune, à la suite du verdict d'acquiescement rendu quelques jours plus tôt dans le procès de ce dernier.

M. Langlois écrit qu'il a dû faire des recherches sur les sites d'autres médias pour « rétablir ma confiance en notre système de justice » tant le reportage lui avait donné « l'impression que la justice n'avait pas été bien rendue dans ce cas particulier ». Il affirme que ses recherches additionnelles lui ont permis de comprendre que les jurés au procès avaient conclu en la légitime défense de l'accusé, car celui-ci était pourchassé par une dizaine d'adolescents lorsqu'il a frappé mortellement la victime.

M. Langlois estime qu'en « donnant à la famille la possibilité d'exprimer publiquement que justice ne fut pas rendue » et « en se gardant bien de divulguer la moindre information qui aurait fait contrepoids, le reportage devient tendancieux ». Selon lui, « c'est comme si Radio-Canada entérinait l'opinion de la famille ».

Tel que le prévoit la procédure, j'ai d'abord demandé au service de l'Information de répondre au plaignant.

LA RÉPONSE DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION

Le 9 août 2018, Radio-Canada a répondu au plaignant sous la plume de M. Ahmed Kouaou du service d'Éthique journalistique, Information et Affaires publiques. Il écrit que le reportage de Valérie-Micaela Bain permettait bien de comprendre que l'accusé était pourchassé par un groupe de jeunes et que, se sentant menacé, il avait poignardé l'adolescent qui en est mort. Il cite un extrait du reportage à l'appui de ses dires :

« Selon les témoignages, accompagné d'un groupe de jeunes, Denis a voulu se porter à la défense de sa copine qui aurait été frappée par un adolescent de 16 ans. Ils partent à sa poursuite (...) mais, se sentant menacé, l'adolescent prend le couteau d'un ami et poignarde Denis à mort, au thorax. Denis avait 15 ans. »

M. Kouaou poursuit en affirmant « qu'il n'appartient pas à la journaliste de dire qu'il s'agit d'une légitime défense, car son rôle se limite à rapporter les faits et non pas à les interpréter ».

¹ <https://ici.radio-canada.ca/tele/le-telejournal-22h/2016-2017/episodes/410162/episode-du-24-juin-2018>

S'il admet qu'il « aurait été peut-être préférable de s'attarder sur la séquence du drame », il rappelle que le format d'un reportage d'à peine deux minutes impose des contraintes de temps et se prête plus difficilement à un traitement en profondeur que des articles écrits sur le web, du genre de ceux que le plaignant dit avoir consultés.

Radio-Canada ajoute que le reportage de Valérie-Micaela Bain ne portait pas seulement sur la dénonciation de l'acquittement de l'accusé par la famille de la victime ou sur le sentiment d'injustice qu'elle éprouvait. « (...) Ce reportage véhiculait aussi un message d'amour et de paix » des parents du jeune homme décédé, écrit M. Kouaou, qui dit regretter que le plaignant en ait gardé une impression de partialité. Radio-Canada rappelle enfin que « nous n'avons pas vocation à prendre position ou à nous substituer au système de justice, *a fortiori* quand nous traitons d'une histoire aussi dramatique ».

LA DEMANDE DE RÉVISION

Cette réponse de Radio-Canada n'a pas satisfait M. Langlois qui, le 10 août 2018, m'a demandé de réviser son dossier. Il précise d'abord que sa plainte ne portait pas seulement sur la « nature tendancieuse » du reportage de Valérie-Micaela Bain, mais aussi sur la présentation qu'en a faite l'animatrice Pascale Nadeau. Il note en particulier les derniers mots de cette présentation :

« Valérie, vous avez rencontré les proches de la victime qui en ont gros sur le cœur vis-à-vis de ce crime qui va rester impuni². »

Selon le plaignant, « il est répréhensible, deux jours après un verdict de non-responsabilité prononcé par douze jurés, que M^{me} Nadeau déclare qu'il s'agisse d'un crime resté impuni ». En effet, ajoute-t-il, « ce ne peut pas être un crime puisque l'accusé a été reconnu non coupable ». Il en conclut donc que, par ces mots, Radio-Canada et ses journalistes « supportent l'opinion des parents, c'est-à-dire que justice n'a pas été rendue », sans offrir aucun contrepoids.

M. Langlois est aussi insatisfait d'un autre aspect de la réponse de Radio-Canada selon qui le reportage permettait de bien comprendre les circonstances du drame, puisqu'on y rapportait que l'accusé se sentait menacé par un groupe de jeunes à sa poursuite. Il écrit :

« Si au moins M^{me} Bain, au lieu de dire que l'accusé s'était senti menacé, avait été plus factuelle en révélant que l'accusé avait reçu un coup de poing de la part de l'un des dix jeunes qui le pourchassaient, le reportage aurait été moins tendancieux. »

Il ajoute que plusieurs autres éléments dans le montage du reportage viennent « semer le doute dans la tête du téléspectateur ». Ainsi, quand la journaliste mentionne à propos de la dizaine de jeunes partis à la poursuite de l'accusé, elle fait entendre la mère de la victime disant :

² Cette présentation est celle utilisée au *Téléjournal* de 21 heures sur ICI RDI et de 22 heures sur la chaîne principale. Elle est différente de celle employée au *Téléjournal* de 18 heures qui ne faisait pas référence à un crime impuni.

« Pour moi, Denis va être comme un héros. Il a voulu parler. Il a voulu dire que l'on ne frappe pas une fille, que l'on n'insulte pas une fille. »

Plus tard, la mère soutient que le verdict d'acquittement envoie ce message :

« Prenez le couteau et vous n'aurez rien. »

Enfin, la mère demande :

« Mais, lui (l'accusé), il était devant quel danger? »

Or, affirme M. Langlois, l'omission de révéler le nombre élevé de jeunes partis à la poursuite de l'accusé et de mentionner que l'un d'eux l'avait frappé a eu pour effet de minimiser cette menace, conduisant le téléspectateur à épouser l'opinion de la famille.

LA RÉVISION³

Les règles en cause

L'étude de cette plainte réfère à deux principes⁴ contenus dans les Normes et pratiques journalistiques (NPJ⁵) de Radio-Canada, soit ceux de l'exactitude et de l'impartialité :

« **Exactitude**

Nous recherchons la vérité sur toutes les questions d'intérêt public. Nous déployons les efforts nécessaires pour recueillir les faits, les comprendre et les expliquer clairement à notre auditoire.

Les techniques de production que nous utilisons servent à présenter nos contenus d'une manière claire et accessible. »

« **Impartialité**

Notre jugement professionnel se fonde sur des faits et sur l'expertise. Nous ne défendons pas un point de vue particulier dans les questions qui font l'objet d'un débat public. »

Étude du grief

Un reportage n'existe pas dans un vacuum. L'auditeur ou le téléspectateur est orienté dans la compréhension de son contenu par le texte de présentation lu par l'animateur. C'est ce qui donne le ton, qui fixe les termes de l'enjeu dont il est question. Du point de vue du public, la présentation et le reportage forment un tout cohérent.

³ <http://www.ombudsman.cbc.radio-canada.ca/fr/a-propos/mandat-de-l-ombudsman/>

⁴ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/>

⁵ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/>

Dans le cas présent, j'estime que la présentation lue au *Téléjournal* de 21 heures sur ICI RDI et de 22 heures sur la chaîne principale contenait deux erreurs dont l'une a particulièrement entaché l'interprétation du reportage. Voici comment Pascale Nadeau a lancé le reportage :

« La famille d'un jeune de 15 ans qui a été poignardé à mort, lors d'une fête à l'île des Sœurs en 2016 à Montréal, brise le silence. Deux ans après les faits et deux jours après le verdict, la mère nous confie son désarroi et dénonce l'acquittement de l'adolescent qui a poignardé son fils. Un jury de la Chambre de la jeunesse de Montréal a conclu vendredi que l'accusé avait agi en légitime défense alors qu'il était pourchassé par un groupe de jeunes. Valérie, vous avez rencontré les proches de la victime qui en ont gros sur le cœur vis-à-vis ce crime qui va rester impuni. »

La première erreur, qui m'apparaît mineure, va dans le sens contraire de l'argumentaire du plaignant. La deuxième est plus grave, car elle teinte le reportage qui va suivre d'une apparence de partialité.

D'abord, il me semble hasardeux d'affirmer que le jury « a conclu (...) que l'accusé avait agi en légitime défense ». Il est vrai que l'avocat de l'accusé avait plaidé la légitime défense, entre autres arguments, mais à la différence des juges qui doivent expliquer sur quoi reposent leurs verdicts, les jurés se limitent à dire si l'accusé est coupable ou non. Il est donc impossible de savoir sur quoi repose précisément leur décision. Il pourrait s'agir ici d'un motif autre que la légitime défense. J'estime donc que cette phrase dans la présentation du reportage aurait dû être formulée de manière moins affirmative, bien que la notion de légitime défense y ait sa place puisqu'il s'est agi du principal élément plaidé par l'avocat de l'accusé.

Pour sa part, M. Langlois, le plaignant dans la présente révision, déplorait que le reportage n'ait pas été assez clair sur ce qu'il croit être LE motif de l'acquittement, soit la légitime défense. Or, comme je viens de l'expliquer, la présentation du reportage a au contraire été très explicite sur cette question; en fait, elle l'a trop été. Dans sa réponse au plaignant, Radio-Canada a écrit avec justesse « qu'il n'appartient pas à la journaliste de dire s'il s'agit d'une légitime défense, car son rôle se limite à rapporter les faits et non pas à les interpréter ». Cette logique aurait dû prévaloir également pour le texte présentant le reportage.

Toutefois, c'est la dernière phrase de la présentation qui pose le problème le plus grave. Elle parle d'un « crime qui va rester impuni », alors que, deux jours auparavant, douze jurés ayant entendu toute la preuve ont tranché la question : il n'y a pas eu de crime, pas de meurtre. Bien sûr, un jeune adolescent est mort tragiquement d'un coup de couteau, mais cela n'a pas été le résultat d'un acte criminel, a estimé le jury. Or, en affirmant qu'il s'agit d'un « crime impuni », Radio-Canada semble dire que justice n'a pas été rendue, que le tribunal a erré en droit, qu'il s'est trompé. J'en ai discuté avec l'équipe éditoriale du *Téléjournal*, qui reconnaît son erreur, tout en soutenant qu'elle n'était pas intentionnelle, et qu'il aurait mieux valu dire que, pour la famille, le « geste » ayant causé la mort de leur fils demeurait impuni.

Il y a donc eu faute quant au respect des principes d'exactitude et d'impartialité des NPJ.

Je comprends que la réponse de Radio-Canada ne l'a pas reconnue, car son auteur avait examiné le *Téléjournal* de 18 heures, puisque c'est lui qui était l'objet de la plainte. Or, le texte de présentation du reportage a été substantiellement modifié pour les éditions de 21 heures au RDI et de 22 heures sur la chaîne principale. C'est là où est apparue la notion de légitime défense et celle, plus problématique, de crime impuni.

Pour ce qui est du reportage lui-même, j'estime – comme l'a mentionné Radio-Canada dans sa réponse au plaignant – qu'il aurait été préférable qu'on y décrive mieux « la séquence du drame ». Radio-Canada explique que la brièveté du reportage impose des contraintes de temps qui rendent difficile « un traitement en profondeur ». C'est vrai, comme il l'est aussi qu'à peine quelques mots de plus auraient sans doute facilité la compréhension de l'événement. Par exemple, la mention du fait que l'accusé avait plaidé la légitime défense. Cependant, comme je l'ai mentionné plus haut, il faut tenir compte à la fois du reportage et du texte de présentation qui l'accompagne. Lorsqu'on le fait, il m'apparaît que les éléments essentiels réclamés par le plaignant s'y trouvaient : « l'accusé (...) était pourchassé par un groupe de jeunes », a dit Pascale Nadeau; puis, a expliqué Valérie-Micaela Bain, Denis est parti, « accompagné d'un groupe de jeunes », « à la poursuite » de l'adolescent, et c'est là que, « se sentant menacé, l'adolescent prend le couteau d'un ami et poignarde Denis à mort, au thorax ». Cela me semble suffisant pour décrire le drame. Même si les mots « légitime défense » ne se trouvent pas dans le reportage, on comprend bien que l'adolescent était pourchassé et qu'il s'est senti menacé avant d'utiliser un couteau.

Il est exact, comme l'explique Radio-Canada, que le reportage ne portait pas principalement sur les événements tragiques survenus deux ans plus tôt et sur lesquels le tribunal s'était prononcé deux jours auparavant. Il portait sur la réaction et la douleur des parents de la victime à la suite du verdict de non-culpabilité à l'endroit de celui qui l'avait poignardé. En présentant l'affaire comme un crime impuni, on a malheureusement justifié le plaignant dans son interprétation voulant que Radio-Canada endossait la thèse des parents, soit que justice n'avait pas été rendue.

CONCLUSION

Le reportage de la journaliste Valérie-Micaela Bain, présenté le 24 juin 2018 au *Téléjournal* de 18 heures, n'a pas enfreint les Normes et pratiques journalistiques de Radio-Canada. Cependant, le texte de présentation lors du *Téléjournal* de 21 heures sur ICI RDI et de 22 heures sur ICI Radio-Canada Télé n'a pas respecté les principes d'exactitude et d'impartialité des Normes et pratiques journalistiques en affirmant que la justice avait laissé un « crime (...) impuni ». Cette faute mériterait à tout le moins une mise au point de la part de Radio-Canada.

Guy Gendron
Ombudsman des Services français
CBC/Radio-Canada
Le 10 septembre 2018